



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités

Question écrite n° 93318

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude des parents comme des étudiants qui, après les mouvements protestataires, liés à l'instauration du contrat premier embauche, appellent à un maintien des échéances prévues pour les examens de fin d'année. Après plusieurs semaines fortement perturbées, la récente décision du Premier ministre de suspendre le CPE, s'accompagne en effet d'une levée progressive des blocages au sein des établissements scolaires. Certains ont certes pu continuer à assurer un minimum de cours, mais d'autres ont dû interrompre complètement leur activité. Devant l'inégalité de ces situations, il convient de trouver des solutions qui ne pénalisent pas les étudiants désireux de passer leurs examens avant l'été, pour valider leur année universitaire ou scolaire. Certains étudiants ont en effet besoin de passer leur été à travailler, afin de compléter des ressources insuffisantes. Si les examens venaient à être fixés en septembre, ces mois d'été seraient alors inévitablement consacrés aux révisions. Elle interroge donc le gouvernement sur sa volonté de s'associer aux Académies afin de garantir le déroulement effectif des examens aux dates initialement prévues. Souhaitant pouvoir rassurer les parents et les étudiants inquiets qu'elle rencontre dans sa circonscription, elle attend d'être informée des décisions prises.

Texte de la réponse

À la suite des fermetures partielles ou totales d'établissements d'enseignement supérieur, il a été demandé aux présidents d'universités de tout mettre en oeuvre pour assurer, dans la mesure du possible, la continuité des enseignements et le déroulement à la fin de l'année universitaire des examens initialement prévus. Les modalités de contrôles des connaissances doivent être, en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, arrêtées dans chaque établissement par le conseil d'administration au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année. Sont concernés par ces dispositions l'indication du nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal ainsi que la place respective des épreuves écrites et orales. Compte tenu de ces éléments et afin d'assurer à tous les étudiants les conditions d'une validation reconnue des diplômes de l'année universitaire en cours ainsi que le bon déroulement des examens universitaires, le rattrapage des cours, le cas échéant durant des périodes de vacances universitaires, voire le report d'une ou plusieurs semaines des dates des examens universitaires pour certaines filières, sans que celui-ci ne décale le début des vacances d'été, ont été adoptés par les établissements. En tout état de cause, le respect du principe de l'égalité de l'ensemble des candidats devant l'examen ainsi que la volonté de dispenser l'intégralité des enseignements prévus dans les cursus ayant donné lieu à habilitation ont prévalu dans les aménagements qui ont été apportés aux calendriers initiaux.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93318

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4598

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8430